

AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 - 97

Pétitionnaire : Monsieur Luc CANTEGREL GASSIOT
Adresse : 4 rue Bon Accueil, 64140 Billère
Nature de la demande : Activité scientifique
Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau
Dossier suivi par : Madame Sophia MUNRO – Service connaissance et gestion des patrimoines

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la modalité 15 d'application de la réglementation en zone cœur, relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques,

Vu la modalité 28 d'application de la réglementation dans la zone cœur, relative aux prises de vues et de sons,

Vu la demande d'autorisation spéciale d'activité scientifique déposée le 12 mai 2025 par Monsieur Luc CANTEGREL GASSIOT,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire d'installation nécessaire à la réalisation d'une mission scientifique, en zone cœur du Parc national lorsque celle-ci a un impact faible sur les milieux ou populations d'espèces et un caractère réversible, et à condition de remettre en état les lieux à la fin de la mission,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire de prise de vue et de son en zone cœur du Parc national lorsque celle-ci s'inscrit dans les cas énoncés dans la modalité 28 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées,

Considérant que la demande s'inscrit dans le Plan national d'action en faveur du Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*),

Considérant que la demande permet d'améliorer la connaissance nécessaire à la gestion du Parc national des Pyrénées, notamment sur une espèce dont l'écologie est encore méconnue et difficile à étudier,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, Monsieur Luc CANTEGREL GASSIOT, à installer et à relever des appareils-photos automatiques et effectuer des prises de vue et de sons dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, dans le cadre de l'amélioration des connaissances sur le Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) prévu au Plan national d'action en faveur de l'espèce.

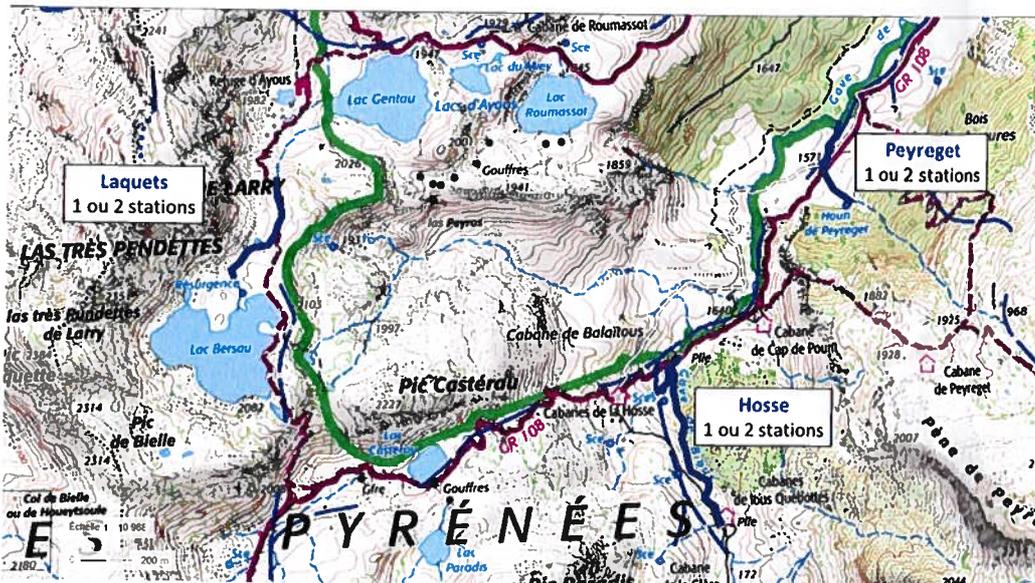
Article 2 – Date et période

Les appareils-photo automatiques seront installés entre le 15 mai et le 15 juillet 2025 et entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2025.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Ossau, sur les secteurs suivants :

- Sur le ruisseau Peyreget à Bious
- Sur la partie amont du gave de Bious et ses affluents
- Sur l'enfilade des laquets entre le refuge d'Ayous et le Lac Bersau.



Les localisations précises des appareils-photo automatiques devront être transmises au Parc national des Pyrénées avant chaque installation, et toute modification d'emplacement devra être communiquée.

Article 4 – Prescriptions générales

4.1 Prescriptions générales concernant les prises de vue et de sons

- Le bénéficiaire devra se conformer, en tous points, à la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Les prises de vue et de son devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
- Il est interdit d'utiliser tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux et à troubler le calme et la tranquillité des lieux,
- La recherche, l'approche et la poursuite, ainsi que tout moyen pour attirer ou troubler la faune non domestique sont interdits,
- Tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vue et de son devront être emportés en dehors de la zone cœur du Parc national des Pyrénées,
- Les prises de vue et de son ne devront pas mettre en scène ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur,
- La mention suivante devra accompagner toute représentation et reproduction des prises de vue et de son : « images réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du Parc national des Pyrénées, avec l'autorisation dérogatoire de la Directrice de l'établissement public »,
- Aucune forme de publicité n'est autorisée.

4.2. Prescriptions générales concernant l'activité scientifique

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Matériel et méthodes

- Le matériel autorisé à l'installation durant la campagne est le suivant :
 - Appareils-photo automatiques, au nombre de 3 maximum.
- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de collecte seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**
- Les appareils devront être désinstallés une fois la période de suivi terminée.

2. Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire

- Les appareils-photo automatiques installés dans le cadre de la présente autorisation seront intégrés au dispositif de veille du Parc national. Tous les clichés et vidéos seront transmis au Parc national des Pyrénées via l'adresse autorisation@pyrenees-parcnational.fr .
- Le pétitionnaire s'engage à remettre à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées **avant la fin de l'année civile**, un compte-rendu chronologique des recherches

autorisées (avec dates, lieux, observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais.

- Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
- Le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "GeoNature" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porters à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.

3. Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision

- Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.
- Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

4. Prescription relative à l'information des services du Parc national des Pyrénées

- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès).

La date et l'heure de la mission seront confirmés **au moins 24h** à l'avance auprès du chef de secteur concerné :

Chef de secteur Ossau :
Monsieur Jean-Pierre MERCIER
Tél : 06.02.06.77.44
e-mail : jean-pierre.mercier@pyrenees-parcnational.fr

- Un signalement devra être adressé sans délai aux équipes du Parc national en cas d'observation notable.

5. Prescriptions relatives au public

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.

- Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) à destination des usagers du Parc national.

6. Prescription relative à l'accès aux sites d'inventaire

- La présente décision ne vaut pas autorisation de survoler en aéronef motorisé ou de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national. En cas de besoin, le pétitionnaire prendra l'attache des services du Parc national des Pyrénées en préalable à son arrivée sur site, afin de solliciter cette dérogation.

Article 5 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à sa suspension et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces installations.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 15 mai 2025

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓



Melina ROTH



Copie : - UT Béarn
- Secteur Ossau

